



Recommandations juridiques

Annulations et Reports

QU'EST-CE QU'UN CAS DE FORCE MAJEURE ?

Article 1218 du code civil

EXTÉRIEUR

**Echappe
au contrôle
des parties**

(Circonstances extérieures
et immaîtrisables)

IMPRÉVISIBLE

**Ne pouvait pas
être prévu lors
de la conclusion
du contrat**

IRRÉSISTIBLE

**L'agence a
l'impossibilité
absolue d'exécuter
son obligation**

(ne peut pas être évité par
des mesures appropriées)

**Ces critères doivent être réunis
pour invoquer la Force Majeure**

CONTRAT SIGNÉ **AVANT LE 30 JANVIER**

(incertitude juridique sur la date pivot)

CAS 1 : Le client annule (par crainte de la contamination)

Cas de force majeure ?

- **NON** car la crainte d'une contamination n'est pas un cas de force majeure
- **OUI** si dans la clause « Force Majeure » du contrat, il y a « Epidémie »

Conditions d'annulation ?

- L'agence est en droit de facturer au client **l'intégralité des sommes dues fixées dans ses conditions d'annulation**

Sans signature préalable de contrat ou CGV ?

- Un mail est un **accord commercial valable**
- L'agence va **dresser la liste des dépenses** (frais d'annulation prestataires et son travail effectué)
- L'agence doit démontrer le **préjudice subi** et trouver un accord d'indemnisation avec le client ou à défaut demander au juge de fixer le montant de l'indemnisation

CONTRAT SIGNÉ **AVANT** LE 30 JANVIER

(incertitude juridique sur la date pivot)

CAS 2 : La Préfecture interdit le rassemblement

Cas de force majeure ?

- **OUI**, sur le critère Irrésistible (l'agence est dans l'impossibilité d'exécuter sa prestation)
- Etre attentif à **la rédaction de l'arrêté préfectoral** (Lieu clos / En plein air)

Conditions d'annulation ?

- **Le client demande le remboursement des acomptes versés** à l'agence sur les prestations non-livrées (hôtels, lieux, traiteurs...)
- **L'agence demande le règlement des prestations déjà effectuées** à la date d'annulation (repérage, temps passé, études, supports de communication, dépenses techniques...)
- **Le client ne peut pas chercher la responsabilité de l'agence**

CONTRAT SIGNÉ **APRÈS LE 30 JANVIER**

(incertitude juridique sur la date pivot)

CAS 1 : Le client annule (par crainte de la contamination)

Cas de force majeure ?

→ **NON au titre de l'imprévisibilité**, car les parties connaissaient déjà le risque Covid 19 au moment de la signature du contrat

Conditions d'annulation ?

→ L'agence est en droit de **facturer au client l'intégralité des sommes dues fixées dans ses conditions d'annulation**

CONTRAT SIGNÉ **APRÈS LE 30 JANVIER**

(incertitude juridique sur la date pivot)

CAS 2 : La Préfecture interdit le rassemblement

Cas de force majeure ?

→ **NON au titre de l'Imprévisibilité**, car les parties connaissaient déjà le risque au moment de la signature qu'un arrêté préfectoral puisse tomber en raison du Covid 19

Conditions d'annulation ?

→ L'agence est en droit de **facturer au client l'intégralité des sommes dues fixées dans ses conditions d'annulation**

→ Mêmes conditions avec les prestataires

ASSURANCES

**J'ai souscrit en 2019 une assurance
« Risque Annulation d'opération », l'événement
s'annule par arrêté Préfectoral, est-ce que je
suis couvert par mon assurance ?**

Il faut absolument un arrêté préfectoral

Souscription **avant** le 30 janvier 2020

Si il y a eu le rachat d'exclusion
« épidémie, pandémie »

**Pour les futurs
événements, est-ce que je
peux encore assurer le
risque Covid 19 ?**

NON car le virus
est déjà connu

OUI pour toutes les futures
épidémies qui n'existent pas